

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
rendant obligatoire l'intégration de Wallonie Bruxelles  
Enseignement (WBE) dans la trésorerie de la Communauté  
française**

**A.Gt 15-05-2019**

**M.B. 17-06-2019**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, tel que modifié, notamment l'article 12, § 4;

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, l'article 40;

Considérant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 37 et 38;

Considérant l'arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale, l'article 12;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 mai 2019;

Sur proposition du Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions de l'article 12, § 4, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public s'appliquent à l'organisme public autonome « Wallonie Bruxelles Enseignement ».

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 3.** - Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mai 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A FLAHAUT